

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 décembre 2017

DELIBERATION N° : 20171212_13

OBJET : Convention de gestion provisoire des ouvrages de protection contre les crues durant la période cyclonique 2017-2018, conclue entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

27 DEC. 2017

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents : 27
Procuration : 6
Votants : 33
Abstention : 0
Exprimés : 33

L'élu(e) délégué(e)

Le Maire




Christian LANDRY

L'an deux mille dix-sept, le douze décembre à dix-sept heures vingt cinq minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; HOAREAU Claudette ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin ; RIVIERE François

Représentés

LEJOYEUX Marie Andrée représentée par MUSSARD Rose Andrée
KERBIDI Gérald représenté par LANDRY Christian
LEBON Marie-Jo représentée par NAZE Jean Denis
BOYER Julie représentée par HUET Marie Josée
PAYET Yannis représenté par BAUSSILLON Inelda
FONTAINE Olivier représenté par GUEZELLO Alin

Absents

HOAREAU Jeannick ; FRANCOMME Brigitte ; ASSATI Marie Pierre ; PAYET Priscilla ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur HOAREAU Sylvain, conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DÉLIBÉRATION N° : 20171212_13

OBJET :

Convention de gestion provisoire des ouvrages de protection contre les crues durant la période cyclonique 2017-2018, conclue entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM, la compétence « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », dite GeMAPI, a été créée sur la base de quatre items préexistants à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence GeMAPI est confiée aux communes et à leurs groupements.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les communautés d'agglomération doivent exercer la compétence GeMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018. Le transfert de compétence entraîne automatiquement le transfert des droits et obligations relatifs au service selon l'article L.5211-17 du CGCT, des communes à la CASUD.

Tel que susvisé à l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne également, de plein droit et à la date du transfert, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés par ses communes membres à la CASUD, pour l'exercice de cette compétence.

Les moyens humains dont disposera la CASUD au 1^{er} janvier 2018 pour exercer la compétence GeMAPI seront restreints, étant donné que :

- les moyens mobilisés actuellement par les communes et susceptibles d'être repris par la CASUD en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT seront limités,
- les moyens complémentaires potentiellement recrutés par la CASUD ne seront pas effectifs au 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu de la date du transfert de la compétence qui intervient au milieu de la période cyclonique sur le département de La Réunion (15 novembre – 31 mars) et des enjeux d'organisation liés à cette période, et afin de garantir la continuité de service public, il est proposé que la Commune continue d'assurer temporairement la gestion des équipements conformément aux articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales qui disposent que « *la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* ».

Dans ce cadre, il est proposé de conclure avec la CASUD une convention de gestion provisoire des ouvrages de protection contre les crues durant la période cyclonique 2017 – 2018.

Il est demandé donc au conseil municipal :

- d'approuver la convention de gestion provisoire des ouvrages de protection contre les crues durant la période cyclonique 2017 – 2018, à intervenir entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°13,

Considérant que la compétence GeMAPI est transférée aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la date du transfert de la compétence intervient au milieu de la période cyclonique sur le département de La Réunion (15 novembre – 31 mars),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des suffrages exprimés** :

Présents : 27

Représentés : 6

Pour : 33

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .- **APPROUVE** la convention de gestion provisoire des ouvrages de protection contre les crues durant la période cyclonique 2017 – 2018, à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du SUD et la Commune de Saint-Joseph.

Article 2.- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :




Christian LANDRY

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

L'élu(e) délégué(e)

Envoyé en préfecture le 27/12/2017

Reçu en préfecture le 27/12/2017

Affiché le 27/12/2017 

ID : 974-219740123-20171212-DCM20171212_13-DE